

# Livret de convocation

—

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
18 AVRIL 2023

**COVIVIO**  
HOTELS



# SOMMAIRE

---

I.	ORDRE DU JOUR	3
II.	PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS	5
III.	TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	15
IV.	EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE	34
V.	PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE	38

## **I. ORDRE DU JOUR**

---

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Covivio Hotels (la « Société ») sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale mixte qui se réunira **mardi 18 avril 2023, à 10 heures, au siège social de la Société, 30 Avenue Kléber, 75116 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **DELIBERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2022 ;
2. Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat - Distribution du dividende ;
4. Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce et des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de Commerce qui y sont mentionnées ;
5. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Christophe KULLMANN en qualité de Président du Conseil de surveillance ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à la société COVIVIO HOTELS GESTION en qualité de Gérant ;
8. Approbation de la politique de rémunération applicable au Gérant sous condition suspensive d'approbation de la quinzième résolution ci-après ;
9. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance ;
10. Renouvellement du mandat de la société Foncière Margaux en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
11. Renouvellement du mandat de la société Covivio Participations en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
12. Renouvellement du mandat de Madame Najat AASQUI en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
13. Autorisation à donner au Gérant en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

### **DELIBERATIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

14. Modification de l'article 9 bis (Déclaration de franchissement de seuils) des statuts de la Société ;
15. Modification de l'article 11 (Rémunération de la Gérance) des statuts de la Société ;
16. Modification de l'article 25 (Affectation du bénéfice) des statuts de la Société ;

17. Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes ;
18. Autorisation à donner au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
19. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
20. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et, pour les émissions d'actions, un délai de priorité obligatoire ;
21. Autorisation à donner au Gérant, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre ;
22. Délégation de compétence au Gérant à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
23. Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
24. Délégation de compétence au Gérant à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
25. Pouvoirs pour formalités.

## II. PRESENTATION DES PROJETS DE RESOLUTIONS

---

Les résolutions qui sont soumises à votre approbation à l'occasion de l'assemblée générale mixte du 18 avril 2023 sont résumées et explicitées ci-après.

Ces résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2022 et visent à permettre la poursuite de la stratégie engagée depuis plusieurs années, en dotant notamment le groupe des outils nécessaires à la poursuite de son développement.

Les résolutions couvrent les thèmes principaux suivants :

- l'approbation des comptes annuels et consolidés, l'affectation du résultat et la distribution du dividende (**résolutions 1 à 3**)
- l'approbation des conventions réglementées (**résolution 4**)
- l'approbation des informations relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**résolution 5**)
- l'approbation des éléments de rémunération individuelle versés et/ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (**résolutions 6 et 7**)
- l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (**résolutions 8 et 9**)
- le renouvellement de mandat de trois membres du Conseil de surveillance (**résolutions 10 à 12**)
- le rachat par la Société de ses propres actions (**résolution 13**)
- la modification des statuts de la Société (**résolutions 14 à 16**)
- les autorisations financières (**résolutions 17 à 24**)
- les pouvoirs pour formalités (**résolution 25**).

Le Gérant et le Conseil de surveillance recommandent l'approbation de toutes les résolutions présentées à l'assemblée générale mixte. Tous les projets de résolutions sont explicités plus en détail dans le rapport du Gérant.

### I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### **Résolutions 1 à 3 : Approbation des comptes annuels et consolidés, affectation du résultat et distribution d'un dividende**

La 1<sup>ère</sup> résolution soumet à votre approbation les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui se traduisent par un bénéfice de 42 389 057,59 €.

Par le vote de la 2<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 dont le résultat net consolidé s'élève à 478 788 K€.

Les comptes sociaux et consolidés ont été arrêtés par le Gérant le 15 février 2023, en application des dispositions des articles L. 226-7 et L. 232-1 du Code de commerce.

Il vous est proposé dans le cadre de la 3<sup>e</sup> résolution, de procéder à l'affectation du résultat du bénéfice distribuable de l'exercice 2022 d'un montant de 42 389 057,59 € et de décider de verser aux actionnaires un dividende de 1,25 € par action.

Le détachement du coupon (« ex date ») interviendra le vendredi 21 avril 2023. Le paiement du dividende interviendra le mardi 25 avril 2023.

Sur la base du nombre total d'actions existantes au 31 décembre 2022, soit 148 141 452 actions, il sera ainsi attribué un dividende total de 185 176 815 €.

Le dividende de 1,25 € correspond à :

- Un montant brut de 0,5501 € prélevé sur les bénéfices de Covivio Hotels exonérés de l'impôt sur les sociétés en application du régime SIIC. Cette partie du dividende n'est pas éligible à l'abattement de 40% ;
- Un montant brut de 0,6999 € prélevé sur les bénéfices de Covivio Hotels non exonérés de l'impôt sur les sociétés. Cette partie du dividende n'ouvre pas droit à l'abattement de 40% sauf en cas d'option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Sur ces deux parties du dividende (montant brut avant prélèvement) sont appliqués deux prélèvements à la source : un prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8%<sup>1</sup> (si l'actionnaire n'a pas formulé de demande de dispense) et les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, soit un prélèvement global à la source de 30%.

Ainsi :

- La somme nette perçue par un actionnaire de Covivio Hotels qui n'a pas formulé de demande de dispense sera de 0,875 € par action, après déduction des 1,25 € x 30% de prélèvements à la source,
- La somme nette perçue par un actionnaire de Covivio Hotels ayant formulé une demande de dispense sera de 1,035 € par action, après déduction des 1,25 € x 17,2% de prélèvements sociaux

#### **Résolution 4 : Approbation des conventions visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce**

La 4<sup>e</sup> résolution que nous vous proposons vise l'approbation (i) du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 226-10 du Code de commerce, ainsi que (ii) des conventions réglementées conclues ou exécutées par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

La convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est détaillée ci-dessous. Ses principales modalités sont publiées, en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, sur le site internet de Covivio Hotels dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale.

- Protocole d'accord cadre conclu le 15 mars 2022 entre les sociétés AccorInvest de première part, Financière B&B Hotels de deuxième part et Covivio Hotels, Foncière Otello, SCI Dahlia, Iris Invest 2010, Iris Holding France, Foncière Iris, Foncière Liège, Oteli France et CBI Orient en leurs qualités de bailleurs de troisième part.

Cette convention a été approuvée par le Conseil de surveillance du 18 février 2022 qui a considéré que cette convention permettrait d'améliorer la liquidité des actifs, de mieux valoriser le patrimoine de la Société et de renforcer les partenariats avec AccorInvest et B&B.

Certains membres du Conseil de surveillance de Covivio Hotels ou représentants permanents d'un de ses membres disposent également de mandats au sein d'autres sociétés parties au Protocole :

- M. Emmanuel Chabas est (i) administrateur de la société luxembourgeoise AccorInvest Group SA et de la société Iris Invest 2010, (ii) gérant de la SCI Dahlia et (iii) président d'Iris Holding France ;
- SOGECAP, représentée par M. Yann Briand, est également administrateur de la société Oteli France ; et
- M. Arnaud Taverne est administrateur de la société Oteli France.

Il convient en conséquence d'approuver le Protocole conformément à l'article L. 226-10 du Code de commerce.

---

<sup>1</sup> Le prélèvement forfaitaire unique de 12,8% est prélevé à titre d'acompte l'année du versement. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, il sera imputé sur l'impôt dû au titre de l'année au cours duquel il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent sera restitué. Ainsi, l'acompte acquitté en 2023 sera imputable sur l'impôt dû en 2024 à raison des revenus perçus en 2023. A défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le prélèvement forfaitaire unique prélevé en 2023 sera définitif.

**Résolution 5 : Approbation des informations relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (« vote ex-post global »)**

En application des dispositions de l'article L. 22-10-77 I. du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote de la 5<sup>e</sup> résolution, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, décrites dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.4.2 du document d'enregistrement universel.

**Résolutions 6 et 7 : Approbation des éléments de rémunération individuelle versés et/ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (« vote ex-post individuel »)**

En application des dispositions de l'article L. 22-10-77 II. du Code de commerce, il vous est proposé, par le vote des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> résolutions, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice aux dirigeants mandataires sociaux.

- **Rémunération versée et/ou attribuée par la Société au Président du Conseil de surveillance au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (6<sup>e</sup> résolution)**

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, il n'a été versé ou attribué à Monsieur Christophe Kullmann, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance aucun élément fixe, variable ou exceptionnel ni aucun avantage de quelque nature que ce soit. Il sera donc demandé à l'assemblée générale mixte du 18 avril 2023 d'en prendre acte.

- **Rémunération versée et/ou attribuée par la Société au Gérant au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (7<sup>e</sup> résolution)**

Conformément à la politique de rémunération applicable au Gérant présentée ci-dessous, il a été versé par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Covivio Hotels Gestion, à raison de son mandat de Gérant exercé au sein de la Société, une rémunération totale fixe d'un montant de 1 217 830,48 euros. Aucune autre rémunération ne lui a été attribuée à raison de son mandat au titre de cet exercice.

Il est précisé que Covivio Hotels Gestion n'a bénéficié au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 :

- d'aucun élément variable ou exceptionnel ou autre avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'aucun élément de rémunération, d'indemnité ou d'avantage à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment d'engagement de retraite ou autre avantage viager.

**Résolutions 8 et 9 : Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (« vote ex-ante »)**

En application des dispositions de l'article L. 22-10-76 II. du Code de commerce, le Gérant vous propose, par le vote des 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> résolutions, d'approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux applicables au Gérant sous condition suspensive d'approbation de la 15<sup>e</sup> résolution (8<sup>e</sup> résolution) et aux membres du Conseil de surveillance (9<sup>e</sup> résolution).

Cette politique sera soumise chaque année au vote de l'assemblée générale et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

- I- **Politique de rémunération applicable au Gérant, Covivio Hotels Gestion (8<sup>e</sup> résolution) :**

**1. Composition de la rémunération du Gérant**



L'Assemblée générale mixte du 7 avril 2022 a approuvé à 99,99% la politique de rémunération du Gérant. Cette politique de rémunération prévoyait une rémunération annuelle pour le Gérant s'élevant à 1 M€, indexée annuellement sur la base de l'évolution de l'indice SYNTEC constaté au 31 décembre de l'année précédente, et ce conformément à l'article 11 des statuts de la société.

La rémunération du Gérant avait été initialement fixée lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 8 avril 2009, elle a été appliquée de façon constante et n'a pas fait l'objet de modification depuis 2009 alors même que la société a connu un développement important avec une implantation dans 12 pays en Europe.

Il est proposé de faire évoluer la rémunération du Gérant, dirigeant mandataire social exécutif selon le Code Afep-Medef, qui bénéficiera :

- d'une rémunération fixe annuelle d'un montant de 1 500 000 €.

- d'une rémunération annuelle variable correspondant à 0,8% de l'EPRA Earnings de l'année auquel il conviendra de soustraire un montant de 1 500 000 € (correspondant à la part fixe annuelle) ;

L'EPRA Earnings de l'année prendra en compte uniquement la rémunération fixe annuelle pour le calcul de la rémunération variable.

Cette rémunération pourra également inclure toute régularisation liée à une révision de l'indice Syntec au titre des exercices précédents.

Cette évolution entraîne la modification des statuts de la société qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale mixte du 18 avril 2023 (15<sup>e</sup> résolution).

Cette politique respecte l'intérêt social de la société et contribue à la pérennité de la société en ce qu'elle tient compte des performances du groupe Covivio Hotels dans le calcul de la rémunération variable.

Le Gérant a le droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses et frais de toute nature découlant du recours, effectué dans l'intérêt de la société ou des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à des prestataires de services extérieurs.

Le Gérant, personne morale, ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle ou autre avantage.

La politique de rémunération applicable au Gérant ne prévoit pas la possibilité de déroger à son application en cas de survenance de circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-40 du Code de commerce, que le Gérant ne bénéficie :

- ✓ d'aucune rémunération en actions
- ✓ d'aucun élément de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celle-ci, ou droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite
- ✓ d'aucun engagement ou droit conditionnel
- ✓ d'aucun engagement relatif à l'octroi d'une indemnité de non-concurrence.

Le Gérant est nommé pour une durée de six ans expirant à l'issue de la réunion du Conseil de Surveillance chargé d'entendre le rapport de la gérance sur les activités de la société tenue dans l'année au cours de laquelle expirera son mandat. Il est renouvelable de plein droit pour de nouvelles périodes de six ans sauf décision contraire du ou des commandités et sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance.

Le Gérant peut être révoqué à tout moment pour incapacité ou pour toute autre cause par décision unanime des commandités. Chaque Gérant peut également être révoqué pour cause légitime par décision de justice.

## 2. Processus de décision pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la rémunération du Gérant

En application de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, les éléments de cette nouvelle politique de rémunération s'appliquant au Gérant ont été établis par l'associé commandité, après avis consultatif favorable du Conseil de Surveillance qui s'est tenu le 17 novembre 2022.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-40 du Code de commerce, que :

- toute évolution de cette rémunération doit faire l'objet d'un avis préalable du Conseil de Surveillance
- le processus de décision mis en place au sein de la société impliquant un double niveau d'approbation, après avis préalable du Conseil de Surveillance comme mentionné ci-dessus, par les associés commandités et l'Assemblée générale, permet d'éviter les conflits d'intérêts
- compte tenu de la structure de la rémunération du Gérant, personne morale, la prise en compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société n'est pas applicable.

## II- Politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance (9<sup>e</sup> résolution) :

### 1. Composition de la rémunération des membres du Conseil de surveillance

La rémunération des membres du Conseil de surveillance, mandataires sociaux non exécutifs selon le Code Afep-Medef, est composée d'une partie fixe et d'une partie variable. La somme fixée par l'assemblée générale correspondant au montant global alloué à la rémunération des membres du Conseil de surveillance est de 57 000 €.

Les critères de répartition de la rémunération sont les suivants :

- la partie fixe est allouée à chaque membre du Conseil de surveillance selon la fonction exercée au sein du Conseil et, le cas échéant, du Comité d'audit, et
- la partie variable est calculée à partir de montants forfaitaires par réunion, permettant de tenir compte de la participation effective de chaque membre du Conseil aux travaux du Conseil et de son Comité.

#### **Participation aux réunions du Conseil**

Part fixe annuelle attribuée au Président	3 000 €
Part fixe annuelle attribuée à chaque membre	1 500 €
Part variable attribuée au Président et à chaque membre	400 €

#### **Participation aux réunions du Comité d'audit**

Part fixe annuelle attribuée au Président	1 000 €
Part variable attribuée au Président et à chaque membre	300 €

La part variable de la rémunération des membres du Conseil de surveillance est prépondérante car elle représente 52 % du total de la rémunération qui leur est allouée.

Il est précisé les éléments suivants :

- La part variable est versée même en cas de participation à une réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ;
- A la suite de sa nomination et/ou de sa démission, le membre du Conseil perçoit la part fixe de sa rémunération au prorata temporis sur l'exercice ;
- Le montant versé à chaque membre du Conseil est, le cas échéant, rabaisé d'un même pourcentage de telle façon que le montant global effectivement versé reste dans l'enveloppe maximale fixée par l'assemblée générale ;
- Les prélèvements fiscaux et sociaux sont acquittés directement par la Société auprès de l'administration fiscale.

Conformément aux dispositions du Règlement Intérieur, les membres du Conseil ont droit au remboursement, sur justificatifs, des frais de déplacements engagés en vue d'assister aux réunions desdits Conseils et Comité.

La politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance ne prévoit pas la possibilité de déroger à son application en cas de survenance de circonstances exceptionnelles ou, pour la Société, de demander la restitution de la rémunération variable. Elle ne prévoit pas non plus de périodes de report éventuelles ni de critères de performance.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-40 du Code de commerce, que les membres du Conseil de surveillance ne bénéficient :

- d'aucune rémunération en actions ;
- d'aucun éléments de rémunération, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celle-ci, ou droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite ;
- d'aucun engagement ou droit conditionnel ;
- d'aucun engagement relatif à l'octroi d'une indemnité de non-concurrence.

La rémunération allouée aux membres du Conseil rétribue leur participation aux travaux du Conseil de surveillance et du Comité d'audit institué en son sein, ainsi que leur responsabilité encourue dans le contrôle de la Société. Elle a pour objectif d'attirer et de fidéliser des professionnels de qualité, capables de maintenir l'équilibre souhaité dans les compétences et expertises jugées nécessaires pour exercer un contrôle pertinent sur la Société et conforme à la politique de diversité arrêtée par le Conseil de surveillance.

La durée de leurs fonctions est de trois années au plus. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Les membres du Conseil de surveillance sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

## **2. Processus de décision pour la détermination, la révision et la mise en œuvre de la rémunération des membres du Conseil de surveillance**

La politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance, y compris les modalités de répartition de la rémunération, sont définies à l'article 1.9 du Règlement Intérieur du Conseil. Elle est arrêtée par le Conseil de surveillance qui détermine le montant global maximum de la rémunération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. Le montant annuel maximal de l'enveloppe est autorisé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 24 avril 2007 a alloué au Conseil de surveillance une somme totale annuelle brute maximale de 57 000 € pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs et ce, jusqu'à une nouvelle décision de sa part. Les modalités de répartition de cette rémunération aux membres du Conseil ont été adoptées par le Conseil de surveillance du 15 décembre 2005.

En application de l'article L. 22-10-76 du Code de commerce, les éléments de cette politique de rémunération s'appliquant aux membres du Conseil de surveillance ont été approuvés par le Conseil de surveillance qui s'est tenu le 17 février 2023, étant précisé que cette politique de rémunération n'a pas fait l'objet de modification par rapport à celle précédemment arrêtée par le Conseil de surveillance du 18 février 2022.

Par ailleurs, il est précisé, en application de l'article R. 22-10-40 du Code de commerce, que :

- le processus de décision mis en place au sein de la Société impliquant un double niveau d'approbation par les associés commandités et l'assemblée générale, permet d'éviter les conflits d'intérêts ;
- compte tenu de la structure de la rémunération des membres du Conseil, la prise en compte des conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société n'est pas applicable.

## **Résolutions 10 à 12 : Renouvellement des mandats de membre du Conseil de surveillance**

Les mandats de membre du Conseil de surveillance des sociétés Foncière Margaux (10<sup>e</sup> résolution), Covivio Participations (11<sup>e</sup> résolution) et Najat Aasqui (12<sup>e</sup> résolution) arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale mixte du 18 avril 2023, vous serez invités au titre des 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> résolutions à les renouveler dans leurs fonctions, pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sous réserve de l'approbation desdites résolutions :

- la société Foncière Margaux restera représentée par Marielle Seegmuller qui continuera à apporter au Conseil de surveillance sa connaissance du Groupe et son expertise immobilière et stratégique.
- la société Covivio Participations restera représentée par Joséphine Lelong-Chaussier qui continuera à faire bénéficier la Société de son expertise stratégique, juridique et en matière de RSE ainsi que son expérience au sein des sociétés cotées.
- Najat Aasqui continuera à apporter une contribution active aux travaux du Conseil de surveillance en particulier grâce à son expertise immobilière, stratégique et financière.

Si l'ensemble des 10<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> résolutions est approuvé par l'assemblée générale, la proportion de membres du Conseil de surveillance indépendants serait maintenue à 23% et le taux de féminisation maintenu à 46%.

Une notice biographique, la liste de l'ensemble de leurs mandats et fonctions exercés au cours des 5 derniers exercices, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont rappelés au 5.2.2.1.3 du rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

## **Résolution 13 : Rachat par la Société de ses propres actions**

Cette résolution autorise le rachat par la Société de ses titres dans la limite d'un plafond maximal de 10% du capital, à un prix maximal de 35 € par action, sur une durée de 18 mois. Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 200 000 000 €.

Ce programme ne pourrait pas être mis en œuvre en période d'offre publique.

## **II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Résolution 14 à 16 : Approbation de la modification des statuts de la Société**

Par le vote des 14<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> résolutions, nous vous proposons de modifier les articles suivants des statuts :

- L'article 9 bis des statuts de la société relatif aux déclarations de franchissement de seuils, afin d'intégrer dans le calcul des seuils statutaires les cas d'assimilation prévus à l'article L. 233-9 du Code de commerce en matière de seuils légaux, et harmoniser ainsi les modalités de calcul des seuils légaux et statutaires. Il serait ainsi prévu que pour la détermination des seuils en capital et en droits de vote dont le franchissement est à déclarer au titre du présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et des dispositions des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF.
- L'article 11 relatif à la rémunération de la Gérance conformément à la nouvelle politique de rémunération présentée au paragraphe 5.2.4.1.1 du document d'enregistrement universel de la société.
- L'article 25 relatif à l'affectation du bénéfice afin de modifier la rémunération de l'associé commandité qui s'élèvera désormais à un montant de 1 000 000 € prélevée sur le bénéfice distribuable de chaque exercice.

## **Résolutions 17 à 24 : Autorisations financières**

Vous serez appelés à vous prononcer, à titre extraordinaire, sur le renouvellement de certaines délégations financières conférées au Gérant et à autoriser votre Gérant, dans les limites et conditions que vous fixerez, à décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de la Société.

Le Gérant souhaite en effet continuer à disposer des moyens lui permettant, le cas échéant, en faisant appel aux marchés pour y placer des actions et/ou des valeurs mobilières, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société.

Si le Gérant faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence notamment sur la situation des actionnaires ou des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à votre disposition puis portés à votre connaissance à l'assemblée générale postérieure la plus proche.

### **Résolution 17 : Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes**

Par le vote de la 17<sup>e</sup> résolution, vous délégueriez au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation de capital de la Société, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise. Cette opération ne se traduirait pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 59.000.000 € (représentant environ 10% du capital) ;
- Durée de validité: 26 mois.

### **Résolution 18 : Annulation d'actions**

La 18<sup>e</sup> résolution, valable pour une durée de 18 mois, permet de procéder à l'annulation d'actions acquises dans le cadre du rachat d'actions proposé à la 13<sup>e</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, et à la réduction du capital social de la Société dans la limite de 10% du capital social de la Société, par période de 24 mois.

### **Résolution 19 : Augmentation du capital avec maintien du DPS**

Par le vote de la 19<sup>e</sup> résolution, vous délégueriez au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour émettre des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou notamment de certaines de ses affiliées, avec maintien du DPS des actionnaires.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 296.000.000 € (représentant environ 50% du capital) ;
- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1.000.000.000 € ;
- Durée de validité: 26 mois.

### **Résolution 20 : Augmentation du capital par voie d'offre au public, sans DPS, avec délai de priorité obligatoire pour les émissions d'actions**

Au titre de la 20<sup>e</sup> résolution, vous délégueriez au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour émettre des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou notamment de certaines de ses affiliées.

Votre décision emporterait renonciation à votre DPS aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émis en vertu de cette délégation.

Le Gérant aurait l'obligation de conférer au bénéfice des actionnaires un délai de priorité de souscription

de trois (3) jours de bourse minimum sur les seules émissions d'actions par voie d'offre au public qui seraient mises en œuvre par ce dernier conformément aux articles L. 22-10-51 et R. 225-131 du Code de commerce, ce délai de priorité étant une faculté pour les émissions de titres autres que des actions.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 59.000.000 € (représentant environ 10% du capital) ;
- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1.000.000.000 € ;
- Durée de validité: 26 mois.

#### **Résolution 21 : Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du DPS**

Par le vote de la 21<sup>e</sup> résolution, nous vous proposons d'autoriser le Gérant à décider, ainsi que la loi le permet, s'il constate une demande excédentaire lors d'une augmentation de capital avec ou sans DPS, d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire des titres d'un montant maximum de 15% de l'émission initiale (cette faculté est appelée « option de surallocation »).

Le montant nominal des émissions de titres réalisées dans le cadre de cette résolution s'imputerait sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 26 mois.

#### **Résolution 22 : Augmentation du capital en vue de rémunérer des apports en nature**

Par le vote de la 22<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de déléguer au Gérant, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque l'article L. 22-10-54 du Code de commerce n'est pas applicable.

Il vous sera demandé de prendre acte de l'absence de DPS aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises en vertu de cette délégation, celles-ci ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 10% du capital social de la Société (tel qu'existant à la date d'utilisation par le Gérant) ;
- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1.000.000.000 € ;
- Durée de validité: 26 mois.

#### **Résolution 23 : Augmentation du capital en cas d'offre publique d'échange initié par la Société, avec suppression du DPS**

Par le vote de la 23<sup>e</sup> résolution, nous vous demandons de déléguer au Gérant, avec faculté de subdélégation, votre compétence à l'effet d'émettre des actions/et ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de réaliser une offre publique d'échange.

Il vous sera demandé de renoncer expressément à votre DPS aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation.

- Montant nominal maximal des augmentations de capital : 59.000.000 € (représentant environ 10% du capital) ;
- Montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société pouvant être émises : 1.000.000.000 € ;

- Durée de validité: 26 mois.

**Résolution 24 : Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du DPS**

Conformément à la loi, lorsque l'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur un projet de résolution par lequel elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital, la Société doit également proposer une augmentation de capital au bénéfice du personnel adhérent à un plan d'épargne. Aux termes de la 24<sup>e</sup> résolution, le montant nominal maximal des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au titre de la délégation qui serait consentie au Gérant, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, est fixé à 500.000 €.

**Résolution 25 : Pouvoirs pour formalités**

La 25<sup>e</sup> résolution est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

Tous les projets de résolutions sont explicités plus en détail dans le rapport complémentaire du Gérant publié sur le site internet de la Société ([www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr) : rubrique « Finance/Assemblées Générales/ Assemblée générale mixte du 18 avril 2023 »).

### III. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

---

#### A TITRE ORDINAIRE

##### PREMIERE RESOLUTION

###### ***Approbation des comptes sociaux clos le 31 décembre 2022***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport du Gérant, le rapport du Conseil de surveillance, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice de 42 389 057,59 €.

L'assemblée générale approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a pas de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et constate qu'il n'y a pas d'impôt sur les sociétés à supporter à ce titre.

##### DEUXIEME RESOLUTION

###### ***Approbation des comptes consolidés clos le 31 décembre 2022***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve le résultat net consolidé du groupe au 31 décembre 2022 qui s'établit à 478 788 K€.

##### TROISIEME RESOLUTION

###### ***Affectation du résultat - Distribution du dividende***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice qui s'élève à 42 389 057,59 €, augmenté du report à nouveau de 99 774 304,46 €, porte le bénéfice distribuable à un montant de 142 163 362,05 €, décide, sur proposition du Gérant d'affecter le bénéfice distribuable de la manière suivante :

- 500.000 € au règlement du dividende préciputaire de l'associé commandité au titre de l'exercice,
- 141 663 362,05 € à la distribution d'un dividende,
- de procéder également à la distribution d'une somme de 43 513 452,95 €, prélevée sur le compte « Prime de fusion », qui sera ainsi porté à un montant de 325 225 493,61 €.

Ainsi chaque action recevra un dividende de 1,25 €.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende ne donneront pas droit au dividende. L'assemblée générale décide que le montant



correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement du dividende, ainsi que le montant auquel des actionnaires auraient éventuellement renoncé, demeureront affectés au compte « Report à nouveau ».

Le dividende sera mis en paiement le 25 avril 2023.

Sur la base du nombre total d'actions composant le capital au 31 décembre 2022, soit 148 141 452 actions, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 des statuts de la Société aux Actionnaires à Prélèvement, il sera ainsi attribué un dividende total de 185 176 815 €, hors dividende précipitaire. Ce dividende n'ouvre droit à l'abattement de 40%, qu'en cas d'option annuelle, expresse, globale et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 200 A 2 du Code général des impôts, et, uniquement pour la partie de ce dividende prélevée, le cas échéant, sur des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés. Conformément à l'article 158 3, 3° b bis du Code général des impôts, cet abattement ne s'applique pas toutefois aux bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés au titre du régime SIIC en application de l'article 208 C du Code général des impôts.

Le dividende exonéré d'impôt sur les sociétés en application de l'article 208 C du Code Général des impôts, hors dividende précipitaire et non éligible à l'abattement de 40 % s'élève à 81 485 607 €. Le dividende prélevé sur des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés s'élève à 103 691 208 €.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Dividende versé par action</b>	<b>Montant du dividende soumis à l'abattement de 40 %</b>	<b>Montant du dividende non soumis à l'abattement de 40 %</b>
<b>2021</b>	148 141 452	0,65 €	0 € ou 0,3414 € si option pour le barème de l'impôt sur le revenu	0,65 € ou 0,3086 € si option pour le barème de l'impôt sur le revenu
<b>2020</b>	132 547 616	0,26 €	0 €	0,26 €
<b>2019</b>	121 036 633	1,55 €	0 € ou 0,5418 € si option pour le barème de l'impôt sur le revenu	1,55 € ou 1,0082 € si option pour le barème de l'impôt sur le revenu

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce et des conventions visées à l'article L 226-10 du Code de Commerce qui y sont mentionnées***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visés par l'article L. 226-10 du Code de Commerce, approuve ledit rapport et lesdites conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### CINQUIEME RESOLUTION

##### ***Approbation des informations visées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 22-10-78 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-77 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce qui y sont présentées relatives à l'ensemble des rémunérations des mandataires sociaux, et figurant au paragraphe 5.2.4.2 du document d'enregistrement universel de la Société.

#### SIXIEME RESOLUTION

##### ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à M. Christophe Kullmann en qualité de Président du Conseil de surveillance***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 22-10-78 du Code de commerce, prend acte, en application de l'article L. 22-10-77 II. du Code de commerce, que M. Christophe Kullmann en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, ne perçoit aucun éléments fixes, variables et exceptionnels ou d'avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice, tels que précisé dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 5.2.4.3.1 du document d'enregistrement universel de la Société.

#### SEPTIEME RESOLUTION

##### ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à la société Covivio Hotels Gestion en qualité de Gérant***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 22-10-78 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-77 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou attribués au titre du même exercice à Covivio Hotels Gestion en sa qualité de Gérant, tels que décrits dans ledit rapport, et figurant au paragraphe 5.2.4.3.2 du document d'enregistrement universel de la Société.

#### HUITIEME RESOLUTION

##### ***Approbation de la politique de rémunération applicable au Gérant sous condition suspensive d'approbation de la quinzième résolution ci-après***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 22-10-78 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-76 II. du Code de commerce et sous condition suspensive d'approbation de la quinzième résolution ci-après, la politique de rémunération applicable au Gérant qui y est présentée, et figurant au paragraphe 5.2.4.1.1 du document d'enregistrement universel de la Société.

#### NEUVIEME RESOLUTION

##### ***Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise établi conformément à l'article L. 22-10-78 du Code de commerce décrivant notamment les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 22-10-76 II. du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil de surveillance qui y est présentée, et figurant au paragraphe 5.2.4.1.2 du document d'enregistrement universel de la Société.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

##### ***Renouvellement du mandat de la société Foncière Margaux en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, et après avoir constaté que le mandat de membre du Conseil de surveillance de la société Foncière Margaux arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat de la société Foncière Margaux en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

##### ***Renouvellement du mandat de la société Covivio Participations en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, et après avoir constaté que le mandat de membre du Conseil de surveillance de la société Covivio Participations arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat de la société Covivio Participations en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **DOUZIEME RESOLUTION**

##### ***Renouvellement du mandat de Madame Najat Aasqui en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, et après avoir constaté que le mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Najat Aasqui arrive à son terme lors de la présente assemblée générale, décide de renouveler, à compter de ce jour, le mandat de Madame Najat Aasqui en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

#### **TREIZIEME RESOLUTION**

##### ***Autorisation à donner au Gérant en vue de l'achat par la Société de ses propres actions***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et conformément aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;

- autorise le Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, ses propres actions ; et

- décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée). Il est précisé (i) qu'un montant maximal de 5 % des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation et (iii) que les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social.

Le prix maximal d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder trente cinq euros (35 €) par action (hors frais d'acquisition). Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au Gérant, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal des fonds destinés au programme de rachat s'élève à deux cents millions d'euros (200.000.000 €).

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires alors applicables, ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, y compris par des interventions sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs (sur le marché ou hors marché), par voie d'offre publique d'achat ou d'échange ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou de toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le Gérant de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues

par les autorités de marché et aux époques que le Gérant ou la personne agissant sur la délégation du Gérant appréciera ;

- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;

- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 18<sup>ème</sup> résolution ci-dessous ;

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;

- et également en vue de toute autre pratique qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers ou tout autre objectif qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;

- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;

- établir tous documents notamment d'information ;

- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ; et

- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le Gérant viendrait à utiliser la présente autorisation, le Gérant en rendra compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 226-1 du Code de commerce.

## **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

#### ***Modification de l'article 9 bis (Déclaration de franchissement de seuils) des statuts de la Société***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier l'article 9 bis des statuts de la Société afin d'intégrer dans le calcul des seuils statutaires les cas d'assimilation prévus à l'article L. 233-9 du Code de commerce en matière de seuils légaux, et harmoniser ainsi les modalités de calcul des seuils légaux et statutaires.

En conséquence, l'article 9 bis des statuts est désormais rédigé comme suit (la partie ajoutée étant soulignée ci-dessous) :

**« Article 9 bis – Déclaration de franchissement de seuils**

*Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital et d'effectuer toute déclaration d'intention en conséquence, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, venant à détenir ou cessant de détenir, directement ou indirectement, au moins un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, doit en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans le délai prévu à l'article R. 233-1 du Code de commerce, en indiquant également le nombre de titres donnant accès à terme au capital social qu'elle détient, le nombre de droits de vote qui y sont attachés ainsi que l'ensemble des informations mentionnées à l'article L. 233-7 I du Code de commerce. Les sociétés de gestion de fonds communs de placement sont tenues de procéder à cette information pour l'ensemble des actions de la Société détenues par les fonds qu'elles gèrent.*

*Cette obligation d'information s'applique dans tous les cas de franchissement de seuils stipulés ci-dessus, y compris au-delà des seuils prévus par la loi et les règlements. A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions ci-dessus exposées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée Générale qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date de régularisation de la déclaration, à la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital social. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auraient pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.*

*Pour la détermination des seuils en capital et en droits de vote dont le franchissement est à déclarer au titre du présent article 9 bis, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus aux articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et des dispositions des articles 223-11 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.*

**QUINZIEME RESOLUTION**

**Modification de l'article 11 (Rémunération de la Gérance) des statuts de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier l'article 11 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

**« Article 11 – Rémunération de la Gérance**

*Les modalités de rémunération de la gérance sont déterminées conformément à la législation en vigueur.*

*Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses et frais de toute nature découlant du recours, effectué dans l'intérêt de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, à des prestataires de services extérieurs. »*

**SEIZIEME RESOLUTION**

**Modification de l'article 25 (Affectation du bénéfice) des statuts de la Société**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, décide de modifier l'alinéa 4 de l'article 25 des statuts de la Société désormais rédigé comme suit :

## « Article 25 - Affectation du bénéfice

[...]

*Sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, il est d'abord prélevé une somme égale à 1.000.000 € (un million d'euros) qui est versé à l'associé commandité ès-qualité. Dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas de verser intégralement à l'associé commandité le dividende ci-dessus visé, la somme restant à verser à l'associé commandité sur ce dividende préciputaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce, sans limitation. Les commanditaires ne pourront bénéficier d'aucun dividende au titre d'un exercice donné tant que le dividende préciputaire de cet exercice et les dividendes préciputaires des exercices précédents, alloués à l'associé commandité, n'auront pas été intégralement versés à ce dernier. »*

Le reste de l'article 25 des statuts demeure inchangé.

## DIX-SEPTIEME RESOLUTION

### **Délégation de compétence au Gérant à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Gérant :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;
- délègue au Gérant, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la Société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de cinquante neuf millions d'euros (59.000.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 19<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions ;
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée ;
- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et
- décide que le Gérant aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
  - (i) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ;

(ii) fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;

(iii) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;

(iv) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

(v) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et

(vi) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

#### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

##### **Autorisation à donner au Gérant à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;

- autorise le Gérant, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 13<sup>ème</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ; et

- autorise le Gérant à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout poste de réserves et de primes disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulations d'actions et de réductions de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

#### **DIX-NEUVIEME RESOLUTION**

##### **Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des



commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;

- délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, en euro ou en monnaie étrangère, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières (y compris des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes), donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme au capital de la Société, émises à titre gratuit ou onéreux ; étant précisé que la présente délégation pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

- décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de deux cent quatre vingt seize millions d'euros (296.000.000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ; étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 17<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions ;

- décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €) ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 20<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions ne pourra excéder le montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Gérant pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Par conséquent, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions, cette limitation ne pourra être opérée par le Gérant que sous la condition que les souscriptions atteignent les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ; et

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger.

L'assemblée générale prend acte que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Gérant aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

- fixer les montants à émettre et fixer la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;

- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;

- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois ;

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements ;

- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits attachés ;

- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

## VINGTIEME RESOLUTION

### **Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre, par voie d'offre au public, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et, pour les émissions d'actions, un délai de priorité obligatoire**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 225-135, et des dispositions des articles L. 22-10-51, L. 225-136, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;

- délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission, par offre au public (y compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en France ou à l'étranger, en euro ou en monnaie étrangère, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société. Il est précisé que la présente délégation de compétence pourra permettre l'émission de valeurs mobilières dans les conditions prévues par l'article L. 228-93 du Code de commerce ;

- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; et

- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinquante neuf millions d'euros (59.000.000 €). A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres titres de capital à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital. Il est précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions ;

Les émissions décidées en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offre au public.

Sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances sur la Société.

L'assemblée générale décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres titres de capital et valeurs mobilières émis en vertu de la présente délégation ;

- pour les émissions d'actions, de prévoir au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire de trois (3) jours de bourse minimum, sur la totalité des émissions d'actions par voie d'offre au public qui seraient mises en œuvre par le Gérant conformément aux articles L. 22-10-51 et R. 225-131 du Code de commerce ; et

- pour les émissions de titres autres que des actions, de déléguer au Gérant la faculté de conférer un tel délai de priorité.

Le délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables devra s'exercer proportionnellement à la quotité du capital possédée par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France ou, le cas échéant, d'un placement à l'étranger.

Conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, l'assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal au montant minimum autorisé par les lois et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (soit à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse de l'action Covivio Hotels sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %) ; et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émises en application de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action ou autre titre de capital émis en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à celle qu'elle recevrait par application du prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Gérant pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou les facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts (3/4) au moins de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;

- déterminer le nombre d'actions et / ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;

- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre, et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximal de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
- décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, dans l'affirmative, déterminer leur rang de subordination, fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

#### **VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION**

##### **Autorisation à donner au Gérant, en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;
- autorise le Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à décider, pour chacune des émissions décidées en application des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolution, d'augmenter le nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières à émettre dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale,
- décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale ;

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

#### VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

**Délégation de compétence au Gérant à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment de l'article L. 225-147, ainsi que de l'article L. 22-10-53 dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;

- délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence pour décider, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ou autres titres de capital de la Société, existants ou à émettre, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le Gérant de la présente délégation) ; étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup>, 23<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions ;

- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 19<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> résolutions, ou la contre valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

- prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, celles-ci ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature ; et

- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports ;

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres émis en rémunération des apports ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions ou autres titres de capitaux nouveaux et, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société, et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, s'il y a lieu, d'avantages particuliers et réduire l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, si les apporteurs y consentent ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires correspondant à 10 % du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société, demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

#### VINGT-TROISIEME RESOLUTION

##### **Délégation de compétence au Gérant à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société,**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;
- délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou (selon les qualifications et règles locales) à l'étranger, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- décide, en tant que de besoin, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

- prend acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auquel ces valeurs mobilières donnent droit ;

- décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder cinquante neuf millions d'euros (59.000.000 €) ; étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières autorisées par les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolution ; et

- décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société, immédiatement et/ou à terme, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €), plafond global de l'ensemble des émissions de titres de créances prévues à la présente délégation et aux 19<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions ou la contre-valeur de ce montant, à la date de la décision d'émission, en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies. Ce montant est indépendant du montant des titres de créances dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Gérant conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- fixer les termes et conditions et les modalités de l'opération, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables et la présente résolution ;

- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;

- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance (même rétroactive), des actions à émettre, ou le cas échéant, celles des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions à émettre de la Société ;

- prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- à sa seule initiative, imputer les frais de toute émission sur le montant de la « Prime d'apport » et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;

- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou autres valeurs mobilières émises, et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ; et

- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.



## VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

### **Délégation de compétence au Gérant à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du Code du travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 7 avril 2022 ;

- délègue au Gérant, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de cinq cent mille euros (500.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 17<sup>ème</sup>, et 19<sup>ème</sup> à 23<sup>ème</sup> résolutions ;

- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente délégation ;

- décide, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, que la décote offerte ne pourra excéder 30 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 40 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le Gérant à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le Gérant pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ; et

- décide que le Gérant pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ;

- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente délégation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un nouveau plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires correspondant à 10% du montant nominal de chaque émission afin de doter la réserve légale après chaque augmentation ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur le marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et assurer le service financier des titres de capital émis en vertu de la présente délégation ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la délégation faisant l'objet de la présente résolution ; et
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

#### **VINGT-CINQUIEME RESOLUTION**

##### ***Pouvoirs pour formalités***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

## IV. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

---

### 1. Principaux faits marquants de l'année

En 2022, l'hôtellerie européenne a bénéficié d'une forte reprise d'activité permettant de retrouver les performances de 2019. Les niveaux de RevPAR<sup>2</sup> constatés à partir du mois de mai ont compensé un début d'année encore pénalisé par les restrictions sanitaires. Au global, en Europe, les RevPAR moyens, d'avril à décembre 2022, sont en croissance de 9% par rapport à 2019. La France, le Royaume-Uni et l'Espagne tirent les performances vers le haut. Seules la Belgique et l'Allemagne enregistrent des performances inférieures à 2019 (-2% environ, en raison d'une période de restrictions sanitaires plus longue). Cette reprise est liée au retour de la clientèle Loisirs étrangère et au dynamisme de la fréquentation domestique, particulièrement en France. Elle est essentiellement portée par la hausse des prix moyens.

L'hôtellerie européenne clôture l'année avec des résultats particulièrement encourageants sur le mois de décembre, avec un RevPAR en hausse de 13% comparé à 2019. De plus, si cette dynamique reste portée par la hausse des prix moyens, le taux d'occupation s'améliore nettement, à seulement -3,4 points du taux de 2019, et même légèrement supérieur en France (+0,2 point).

### **Deux nouvelles ouvertures après rénovation : lancement en France de la marque Anantara par NH Hotel Group et ouverture en Espagne d'un Radisson Red**

L'Anantara Plaza Nice Hotel a ouvert ses portes en décembre 2022, après une rénovation complète. Cet hôtel de 151 chambres, situé au cœur de la ville de Nice, devient un établissement *flagship* pour NH Hotel Group, partenaire opérateur de Covivio Hotels, qui ouvre ainsi son 1<sup>er</sup> Anantara en France.

Dans le même temps, à Madrid, un autre établissement du patrimoine de Covivio Hotels rouvre ses portes sous une nouvelle enseigne : Radisson RED, nouvelle marque *lifestyle* de Radisson Hotel Group, au design audacieux et avant-gardiste. L'hôtel de 260 chambres est situé sur l'une des artères les plus animées de la ville, dans le triangle de l'art, à seulement quelques mètres des principaux sites culturels madrilènes.

Pour ces deux projets, Covivio Hotels a déployé une politique active *d'asset et de brand management*, en changeant d'opérateur et en repositionnant les établissements, renouvelant ainsi l'offre et l'expérience hôtelière. A cette occasion, de nouveaux baux long terme ont été signés avec NH Hotel Group (15 ans) et Radisson Hotel Group (20 ans), renforçant ainsi les partenariats existants avec ces enseignes de référence.

Ces deux opérations, qui affichent un rendement cible de 6%, illustrent la stratégie de création de valeur et de montée en gamme de Covivio Hotels avec des hôtels *lifestyle*, localisés au cœur des métropoles européennes les plus attractives et dynamiques.

### **Opération majeure d'asset management et nouvelle étape du partenariat avec B&B HOTELS**

Au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022, Covivio Hotels a reloué à B&B HOTELS, 30 hôtels situés en France. Ces hôtels représentant 2 517 chambres et, précédemment opérés sous enseignes du groupe Accor, étaient jusqu'alors loués dans le cadre de baux en loyer variable à AccorInvest. Covivio Hotels et B&B HOTELS, partenaires depuis 2010, ont signé de nouveaux baux à loyer fixe de 12 ans fermes. Covivio Hotels bénéficie d'une hausse substantielle du loyer par rapport à celui de 2019, et participe à un programme de travaux réalisé par B&B HOTELS.

---

<sup>2</sup> RevPAR : revenu par chambre disponible – Source MKG

Covivio Hotels accompagne ainsi la 3<sup>ème</sup> marque européenne dans la catégorie économique dans une nouvelle phase de son développement en Europe.

Ces accords témoignent du potentiel de croissance que recèle le patrimoine de Covivio Hotels, ainsi que de sa capacité à garantir une offre hôtelière toujours plus adaptée aux attentes des utilisateurs.

### **Signature de nouveaux baux avec Melia sur 3 actifs**

Mi-février 2023, Covivio Hotels a signé avec Melia sur 3 hôtels situés en Espagne à Barcelone, Valence et Malaga, des nouveaux baux de 15 ans, avec un loyer minimum garanti en hausse de 1,2 M€. Covivio Hotels financera un programme de travaux de 14,8 M€ qui permettra le repositionnement de ces hôtels et des économies d'énergie.

### **Cession du Club Med Samoëns et 54 M€ de nouveaux accords de cessions**

Début mars 2022, Covivio Hotels a concrétisé la cession d'un Club Med situé à Samoëns, dans les Alpes, pour un montant de 125 M€ hors droits, soit 63 M€ en part du groupe, dont la promesse avait été signée fin 2021. Cet actif était détenu en partenariat (50,1% / 49,9%) avec les Assurances du Crédit Mutuel.

Par ailleurs, Covivio Hotels a signé, en 2022, 13 nouvelles promesses, dont 8 commerces, pour un montant de 54 M€ hors droits en part du groupe et à 100%. Au global, ces promesses ont été signées avec une marge de +8,9% par rapport à la valeur d'expertise 2021.

## **2. Synthèse de l'activité et des résultats de l'exercice**

### **Hausse des valeurs du patrimoine en 2022 : +2,3%**

Covivio Hotels détient, à fin décembre 2022, un patrimoine hôtelier unique en Europe, d'une valeur de 5 970 M€ (6 613 M€ à 100%), en hausse de 2,3% à périmètre constant, dont une hausse de 1,7% sur les actifs en bail et de 4,7% sur les hôtels détenus en murs et fonds.

Ce patrimoine stratégique est caractérisé par :

- des emplacements de qualité : la note moyenne concernant la « situation géographique » des hôtels attribuée par les clients sur Booking.com, s'élève à 8,8 / 10 ;
- un portefeuille diversifié, en termes de pays (12 pays) et de segments (68% d'hôtels économique et moyenne gamme, 32% d'hôtels haut de gamme) ;
- des baux long terme avec les principaux opérateurs hôteliers : 16 opérateurs avec une durée résiduelle ferme des baux de 12,7 ans en moyenne.

Après une hausse des valeurs d'expertise au 1<sup>er</sup> semestre 2022 de 2,8%, le 2<sup>nd</sup> semestre enregistre une baisse de 0,4%, principalement sous l'effet de la baisse de valeur du patrimoine au Royaume Uni. La hausse des taux de capitalisation sur les six derniers mois est compensée par l'indexation des loyers fixes, la bonne reprise des loyers variables et les opérations d'asset management réalisées.

Le taux de certification environnementale du patrimoine de Covivio Hotels s'élève à 87,5% à fin 2022, contre 80,4% à fin 2021, notamment grâce aux programmes de labellisation entrepris avec les opérateurs.

### **Croissance des revenus Hôtels de +64,3% à périmètre constant**

La reprise de l'activité à compter du mois de mars 2022 permet d'afficher une hausse des revenus hôtels de 64,3% à périmètre constant à fin 2022.

---

<sup>2</sup> Autres : Hongrie, Portugal, République Tchèque, Irlande et Pologne.

## Revenus Hôtels 2022 : 282 M€ en Part du Groupe

### Hôtels en bail (77% du patrimoine hôtelier)

- Hôtels en loyers variables (20% du patrimoine) : le portefeuille est principalement loué à AccorInvest, en France et en Belgique, et constitué d'hôtels économiques (Ibis) et de moyenne gamme (Novotel, Mercure). En 2022, grâce à la reprise de l'activité hôtelière, les loyers de ce portefeuille, entièrement indexés sur le chiffre d'affaires, s'élèvent à 49,4 M€, en hausse de 115,5% à périmètre constant par rapport à l'année 2021.
- Hôtels au Royaume-Uni loués à IHG (11% du patrimoine) : après la conclusion d'un nouvel accord locatif avec IHG<sup>4</sup>, le loyer s'élève à 36,5 M€ sur un an (contre 12 M€ au 31 décembre 2021).
- Autres hôtels en bail (46% du patrimoine) : hôtels en loyers fixes loués à B&B, NH Hotels, Motel One, Barcelo, Hotusa,...dans le cadre de baux longs. A périmètre constant, les loyers augmentent de 8,6%, principalement en raison du passage en loyer fixe de 30 hôtels dorénavant loués à B&B, de l'indexation des loyers et de la réversion locative sur un hôtel en Espagne après un changement d'opérateur.

Compte tenu de la qualité et de la solidité de la base locative de Covivio Hotels, le taux de collecte des loyers sur l'année 2022 s'établit à 100% et Covivio Hotels a recouvré l'intégralité des loyers 2021 qui restaient dus.

La durée résiduelle ferme des baux hôtels s'élève à 12,7 ans à fin décembre 2022, tandis que le taux d'occupation demeure à 100% sur le portefeuille.

### Hôtels en murs et fonds (23% du patrimoine hôtelier)

- Ces hôtels sont majoritairement situés en Allemagne (notamment à Berlin) et en France. La forte croissance de l'EBITDA des hôtels en murs et fonds (x5,7) est principalement portée par les hôtels en Allemagne.

## LTV et ICR en amélioration

La dette nette de Covivio Hotels baisse de 130 M€ sur un an, à 2 287 M€ en part du groupe, contre 2 417 M€ au 31 décembre 2021, pour un taux moyen de 1,89% (en baisse de 5 bps). Le ratio d'endettement (LTV) s'améliore, passant de 37,1% à fin décembre 2021 à 35% à fin décembre 2022. Bénéficiant du fort rebond du résultat opérationnel, le ratio d'ICR s'améliore également, à 6,0x contre 3,1x fin 2021.

La maturité moyenne de la dette de Covivio Hotels est de 4,3 ans, contre 4,9 ans en 2021.

Covivio Hotels dispose, à fin décembre 2022, d'une liquidité (y compris lignes de crédits non tirées) d'un montant de 544 M€.

## Des résultats financiers en hausse en 2022

L'ANR EPRA NDV, qui tient compte de la mise en juste valeur des instruments de couverture de taux et des dettes à taux fixe, s'élève à 3 763 M€, contre 3 167 M€ à fin décembre 2021, en hausse de 18,8%. Il s'établit à 25,4 €/action.

L'ANR EPRA NTA s'établit à 3 722 M€ contre 3 498 M€ fin 2021. Par action, il s'élève à 25,1 € soit une hausse de 6,4% par rapport à 2021.

---

<sup>4</sup> Cet accord porte sur les 9 actifs sous enseigne IHG, soit 88% du portefeuille situé au Royaume-Uni, les 3 autres ont été repris en gestion par Covivio Hotels suite à l'acquisition des fonds de commerce.

L'EPRA Earnings de 221 M€ (contre 99 M€ au 31 décembre 2021) progresse de 123% sur un an, sous l'effet de l'augmentation des revenus liée à la reprise de l'activité hôtelière. Par action, l'EPRA Earnings atteint 1,49 € au 31 décembre 2022, contre 0,70 € à fin décembre 2021 (+113%).

### **Dividende**

Covivio Hotels propose au vote de l'Assemblée Générale du 18 avril 2023 la distribution, en numéraire, d'un dividende de 1,25 € par action (0,65 € par action en 2021), soit une hausse de 92%, pour un taux de distribution de 84%.

### **3. Perspectives 2023**

La forte reprise de l'activité hôtelière, plus rapide qu'anticipée, a démontré la résilience du patrimoine de Covivio Hotels, qui entend, dans ce contexte, poursuivre l'accompagnement de ses partenaires, les grands opérateurs européens et internationaux.

## **V. PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

---

### **QUELLES SONT LES MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ?**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à l'assemblée générale.

Les actionnaires doivent justifier de la propriété de leurs titres, conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit le vendredi 14 avril 2023 :

- pour l'actionnaire au nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres de la Société à cette date ;
- pour l'actionnaire au porteur, par l'inscription en compte de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard à cette date, dans son compte titres tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription en compte des titres doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. Cette attestation doit être jointe au formulaire de vote par correspondance ou par procuration adressé par l'intermédiaire habilité, à la Direction Juridique Corporate M&A de la Société, 30 Avenue Kléber - 75116 PARIS.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée générale ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par moyens de télécommunication pour cette assemblée générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Quel que soit votre choix, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte au plus tard le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 14 avril 2023 à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 14 avril 2023, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société, et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé à partir du 14 avril 2023, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, et l'actionnaire cédant peut participer à l'assemblée générale selon les modalités exposées ci-dessous.

### **COMMENT EXERCER VOTRE DROIT DE VOTE ?**

Vous disposez, en tant qu'actionnaire, de deux moyens pour exercer votre droit de vote :

- assister personnellement à l'assemblée générale en demandant une carte d'admission
- utiliser un formulaire de vote par correspondance ou par procuration, qui vous offre la possibilité de choisir l'une des trois options suivantes :
  - voter par correspondance en suivant les instructions de vote mentionnées ;
  - donner pouvoir au Président de l'assemblée générale : celui-ci émettra alors en votre nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Gérant et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets ;
  - donner procuration à toute autre personne physique ou morale de votre choix assistant à l'assemblée générale en inscrivant les coordonnées de cette personne.

Le formulaire de vote est accessible sur le site Internet de la Société ([www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr)), et pourra être demandé par voie électronique ([actionnaires-coviviohotels@covivio.fr](mailto:actionnaires-coviviohotels@covivio.fr)) ou postale à la Société ou à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres, six jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La date ultime de réception du vote par correspondance ou par procuration et des pouvoirs sous format papier, est de trois jours calendaires précédents l'assemblée générale, soit le samedi 15 avril 2023.

### **VOUS SOUHAITEZ ASSISTER A L'ASSEMBLEE GENERALE**

- En qualité d'actionnaire au nominatif, vous devez cocher la case en haut du formulaire de vote pour obtenir une carte d'admission et retourner ce formulaire, dûment daté et signé, au siège social de la Société, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe à la convocation. Vous pouvez également vous présenter directement au bureau d'accueil de l'assemblée générale, muni(e) d'une pièce d'identité ;
- En qualité d'actionnaire au porteur, vous devez contacter l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres qui se chargera de transmettre à la Société, votre demande de carte d'admission accompagnée d'une attestation de participation. Votre carte d'admission sera établie par la Direction Juridique Corporate M&A de la Société, qui vous l'adressera par courrier postal. Si vous n'avez pas reçu votre carte d'admission en temps utile, vous pouvez vous présenter au bureau d'accueil de l'assemblée avec votre attestation de participation établie par votre intermédiaire habilité teneur de compte.

### **VOUS NE SOUHAITEZ PAS ASSISTER A L'ASSEMBLEE GENERALE**

- En qualité d'actionnaire au nominatif, vous devez retourner le formulaire de vote par correspondance ou par procuration complété par votre choix, dûment daté et signé, à la Société, 30 Avenue Kléber - 75116 PARIS, à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe à la convocation.
- En qualité d'actionnaire au porteur, vous devez contacter l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de votre compte titres qui vous procurera le formulaire de vote. Ce formulaire, complété par votre choix, dûment daté et signé, et mentionnant vos nom, prénom(s) et adresse, sera à retourner à votre intermédiaire habilité teneur de compte qui se chargera de le faire parvenir à la Société, accompagné de l'attestation de participation.

Que vos actions soient au nominatif ou au porteur, vous devez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou par procuration en cochant la case correspondant à votre choix selon l'une des trois possibilités qui vous sont offertes.

Les demandes de désignation ou révocation de mandataires envoyées par voie postale devront être réceptionnées au plus tard trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale, soit le samedi 15 avril 2023.

### **VOUS SOUHAITEZ POSER DES QUESTIONS ECRITES AU GERANT**

Conformément à l'article L. 225-108 alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [assemblee.generale-coviviohotels@covivio.fr](mailto:assemblee.generale-coviviohotels@covivio.fr), au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le mercredi 12 avril 2023. Pour être prises en compte, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.



Le Gérant y répondra au cours de l'assemblée générale, ou conformément à l'article L. 225-108 alinéa 4 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de Covivio Hotels dans la rubrique consacrée aux questions-réponses.

Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu ou porteront sur le même objet.

## **VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER**

Vous trouverez dans le présent livret de convocation des informations sur l'activité et les résultats de la Société, ainsi qu'une présentation des projets de résolutions qui sont soumises à votre vote.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, vous pouvez demander à recevoir les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se rapportant à l'assemblée générale mixte du 18 avril 2023.

Il vous suffit de compléter le formulaire de « demande d'envoi de documents et renseignements » en page 40.

Vous pouvez également prendre connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'assemblée générale sur le site Internet ([www.covivio-hotels.fr](http://www.covivio-hotels.fr) : rubrique « Finance/ Assemblées Générales /Assemblée générale mixte du 18 avril 2023 ») ou au siège social de la Société.



**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS  
PREVUS AUX ARTICLES R. 225-81 ET R. 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 AVRIL 2023**

Mme     M.     Société

Nom (dénomination sociale) : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Propriétaire de ..... actions nominatives de la société Covivio Hotels

Propriétaire de .....actions au porteur de la société Covivio Hotels,  
inscrites en compte chez .....

(joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité en charge de la  
gestion de vos actions)

souhaite recevoir en application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les  
documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce se  
rapportant à l'assemblée générale mixte du 18 avril 2023 (à l'exception de ceux annexés au formulaire  
de vote par correspondance ou par procuration).

demande en qualité d'actionnaire au nominatif à recevoir les documents et renseignements prévus  
par l'article R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires  
ultérieures.

Mode de diffusion souhaité, étant précisé que privilégier la communication par voie électronique de ces  
documents participe à notre démarche de développement durable :

par courrier postal

par courrier électronique à l'adresse suivante : .....

Fait à .....

Le ..... 2023

Signature

**Nota** : Conformément à l'article R. 225-88, alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres  
nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements  
précités à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures d'actionnaires.

---

Cette demande est à retourner à COVIVIO HOTELS :  
Direction Juridique Corporate M&A  
30 Avenue Kléber - 75116 PARIS  
ou à l'intermédiaire habilité chargé de la gestion de vos titres.

---



## **INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Covivio Hotels, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 30 Avenue Kléber à Paris (75116), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 955 515 895 (ci-après « Covivio Hotels » ou « nous ») est responsable du traitement de vos données à caractère personnel conjointement avec les sociétés du Groupe Covivio.

### **Quelles sont les données à caractère personnel que nous pouvons être amenés à traiter ?**

En tant qu'émetteur, nous sommes amenés à collecter certaines données à caractère personnel de nos actionnaires individuels (personnes physiques ou représentants des personnes morales).

Outre les données relatives à votre participation au capital de Covivio Hotels (nombre de titres, régime de propriété, existence éventuelle d'un nantissement ou de tout autre garantie, date d'ouverture du compte actionnaire, numéros d'identification internes...), il s'agit de vos nom(s) (de naissance ou d'usage), prénom(s), date, lieu et pays de naissance, adresse postale personnelle et/ou professionnelle, pays de résidence, adresse électronique personnelle et/ou professionnelle, le cas échéant votre qualité de collaborateur du groupe Covivio Hotels et l'entité du groupe qui vous emploie.

### **Qui est le destinataire des données ?**

Les données à caractère personnel collectées sont réservées à l'usage de Covivio Hotels. Certaines d'entre elles peuvent être transmises :

- à des prestataires de services intervenant dans le cadre de la gestion de notre relation avec vous, à des fins, notamment de communication et de transmission de documents,
- à des prestataires en charge de l'analyse de notre actionnariat et de la gestion de campagnes de sollicitation de votes dans le cadre de nos assemblées générales,
- aux collaborateurs habilités de Covivio Hotels et du Groupe Covivio.

Elles peuvent être transmises en dehors de l'Union Européenne selon des modalités conformes à la Réglementation.

En aucun cas ces données ne font l'objet d'une transaction commerciale avec des tiers.

### **Quelles sont les finalités et les bases légales de ces traitements ?**

Nous traitons vos données à caractère personnel en vue :

- de vous transmettre l'ensemble de la documentation à laquelle vous -ou la société que vous représentez- avez droit ou sollicitez en votre qualité d'actionnaire,
- de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires,
- d'effectuer un suivi de la composition de notre actionnariat.

Le traitement de vos données à caractère personnel a pour bases légales l'intérêt légitime de Covivio Hotels ainsi que le respect de nos obligations légales et réglementaires.

### **Quelle est la durée de conservation de vos données ?**

Vos données à caractère personnel ne sont pas conservées sous une forme permettant votre identification au-delà de la durée nécessaire au vu des finalités pour lesquelles elles sont traitées et des prescriptions légales et réglementaires.

### **Comment nous contacter ?**

Si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel visées par le présent document, vous pouvez contacter notre Délégué à la Protection des Données (« DPO ») à l'adresse électronique suivante : [dpo@covivio.fr](mailto:dpo@covivio.fr), qui traitera votre demande.

## **Sécurisation de la conservation de vos données**

Nous nous engageons à traiter les données de façon à garantir un niveau de sécurité approprié, en faisant nos meilleurs efforts afin de nous protéger notamment contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

## **Mise à jour de notre politique de traitement des données**

Pour des raisons réglementaires, organisationnelles ou autres, notre mode d'utilisation et de conservation de vos données à caractère personnel peut être amené à évoluer avec le temps.

Nous nous réservons le droit de pouvoir modifier les présentes dispositions et vous informerons par courrier postal ou électronique en cas de modification de notre politique de traitement des données à caractère personnel.

## **Quels sont vos droits ?**

- Vous pouvez à tout moment demander un complément d'informations sur le traitement de vos données à caractère personnel.
- Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification et de portabilité de celles-ci.
- Vous disposez du droit de demander l'effacement de vos données à caractère personnel ou une limitation de leur traitement, ainsi que du droit de vous opposer au traitement de ces données. Votre demande sera étudiée au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conséquences d'un tel effacement sur l'accomplissement de nos obligations en tant qu'émetteur.
- Lorsque le traitement d'une donnée à caractère personnel est fondé sur votre consentement, vous disposez du droit de le retirer à tout moment.
- Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

Vous pouvez exercer les droits listés ci-dessus en vous adressant à notre DPO par courrier électronique : [dpo@covivio.fr](mailto:dpo@covivio.fr).



# COVIVIO HOTELS



**covivio-hotels.fr**

Siège social et bureaux : 30, avenue Kléber – 75208 Paris Cedex 16 – Tél. : 01 58 97 50 00  
Société en commandite par actions au capital de 592.565.808 euros – RCS Paris 955 515 895  
Titulaire de la carte professionnelle "Gestion Immobilière" et "Transactions sur Immeubles et Fonds de commerce" n° CPI 7501 2021 000 000  
021 délivrée par la CCI de Paris Ile de France.  
Bénéficiaire de garantie financière auprès de BNP PARIBAS situé 16 Boulevard des Italiens – 75009 Paris.